

## **GE\_GERICHTE CAPH/52/2013 vom 18. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_52\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_52_2013)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/52/2013 du 18 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPH/52/2013 del 18 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

février 2013, Que se pose dès lors la question de l'opportunité de la suspension de la présente procédure de deuxième instance en tant qu'elle est dirigée contre C\_\_\_\_\_ dans l'attente d'une décision du Tribunal sur lesdites conclusions (art. 126 CPC), Que les parties seront invitées à se prononcer sur la question de la suspension de l'appel, Qu'un délai de 20 jours, dès réception de la présente décision, sera imparti aux parties pour se déterminer sur la question de la suspension de la procédure d'appel dans l'attente de la décision du Tribunal des prud'hommes sur les conclusions réintroduites devant cette instance par A\_\_\_\_\_ le 20 février 2013.

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/28446/2011-5 PAR CES MOTIFS,

La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

Déclare irrecevable l'appel de A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 14 février 2013 par le Tribunal des prud'hommes, en tant qu'il était dirigé contre feue B\_\_\_\_\_. Statuant préparatoirement sur l'appel de A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 14 février 2013 par le Tribunal des prud'hommes, en tant qu'il est dirigé contre C\_\_\_\_\_ : Impartit aux parties un délai de 20 jours dès réception de la présente décision pour se déterminer sur la question de la suspension de la procédure d'appel dans l'attente de la décision du Tribunal des prud'hommes sur les conclusions réintroduites devant cette instance par A\_\_\_\_\_ le 20 février 2013. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Madame Denise BOEX, juge employeur, Monsieur Laurent NEPHTALI, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.